CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

Processus intersession du Comité permanent

Mai 2020

**Éléments d’avis pour le FEM concernant le financement à l’appui des objectifs et des priorités de la Convention, pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM**

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à :

* Examiner et approuver les éléments d’avis proposés au Fonds pour l’environnement mondial (FEM) concernant le financement à l’appui des objectifs et des priorités de la Convention, pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM conformément à la décision XIII/21 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et à la Résolution XIII.7 de la Convention sur les zones humides ;
* Charger le Secrétariat de transmettre au Secrétariat de la CDB les éléments d’avis sur les questions ci-dessus pour intégration dans la documentation préparée pour la 3e réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application et la 15e réunion de la Conférence des Parties à la CDB.

**Contexte**

1. Dans sa décision CDB XIII/21, la Conférence des Parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a invité les organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique à réitérer l’exercice décrit dans la décision CDB XII/30 concernant l’élaboration d’orientations stratégiques pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) à temps pour examen par la COP à sa 15e réunion. La COP a souligné que les éléments d’avis devaient être : a) conformes au mandat du FEM et au mémorandum d’accord entre la COP et le Conseil du FEM, en application de la décision III/8 ; b) formulés à un niveau stratégique ; et c) adoptés officiellement par les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité respectives.
2. À sa 14e réunion, dans sa décision 14/23, la COP de la CDB a demandé à l’Organe subsidiaire chargé de l’application de formuler à sa 3e réunion des propositions sur un cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources de la Caisse du FEM, concordant avec projet de cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, pour examen par la COP à sa 15e réunion.
3. La Résolution XIII.7 de la Convention sur les zones humides demande au Secrétariat, en réponse à l’invitation à la Convention, figurant dans la décision CDB XII/30, de présenter au Comité permanent pour examen à sa 58e Réunion des éléments d’avis pour le FEM concernant le financement à l’appui des objectifs et des priorités de la Convention. Ces éléments d’avis devront être conformes aux mandats du FEM, pour l’élaboration d’orientations stratégiques en vue de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, et à la décision CDB XIII/21, et devront être fournis à temps pour examen par la Conférence des Parties à la CDB à sa 15e réunion.
4. Compte tenu du calendrier des réunions de la CDB et en particulier de la réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application, le Comité permanent ne peut pas examiner cette question à sa 58e Réunion et doit donc le traiter en intersession.

**Proposition de décision sur les éléments d’avis**

1. Le Comité permanent de la Convention sur les zones humides, en réponse à l’invitation de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique aux organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à élaborer des orientations stratégiques, conformément à la décision XIII/21 de la COP de la CDB, pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (FEM), à temps pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 15e réunion, décide des éléments d’avis à soumettre à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique :

**Décision : Le Comité permanent décide des éléments d’avis suivants qui seront soumis par le Secrétariat à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique :**

1. Reconnaît que les zones humides sont les écosystèmes les plus menacés, avec la disparition de 87 % des zones humides de la planète, dont 35 % entre 1970 et 2015 à un rythme trois fois plus rapide que celui des forêts ; et le déclin de 81 % des populations d’espèces d’eau douce à l’échelle mondiale, soit un pourcentage plus élevé que celui des autres espèces ;
2. Souligne les avantages et les services que les zones humides fournissent aux populations humaines, incluant la majeure partie de l’eau douce destinée à la consommation, la protection contre les inondations, les sécheresses et d’autres catastrophes, la nourriture et les moyens d’existence de millions de personnes, ainsi que le stockage du carbone le plus efficace de tous les écosystèmes ;
3. Note la pertinence de la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l’après 2020 pour les actions urgentes nécessaires à la conservation des zones humides dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, et de l’actuel examen à mi-parcours du Plan stratégique de la Convention afin d’assurer la cohérence avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après 2020 ; et souligne les contributions de la Convention sur les zones humides au cadre mondial de la biodiversité pour l’après 2020, en particulier pour parvenir à ce qu’il n’y ait aucune perte nette de la superficie et de l’intégrité des écosystèmes d’eau douce, marins et côtiers ainsi que pour atteindre d’autres objectifs et cibles ;
4. Souligne l’importance des programmes axés sur les synergies pour conserver et gérer durablement tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et l’environnement marin (CBD/COP/DEC/XIII/21), ainsi que la nécessité de promouvoir les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité pour parvenir à des approches intégrées, des liens croisés et des avantages multiples à plus grande échelle ;
5. Demande au Secrétariat d’élaborer avec le Comité permanent des contributions pertinentes pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM en fonction du développement du cadre mondial de la biodiversité pour l’après 2020 et de tout ajustement du Plan stratégique 2016-2024 de la Convention sur les zones humides à la 14e Session de la Conférence des Parties ;
6. Invite la CDB à fournir des orientations au FEM relatives à son Cadre des priorités de programme, notamment :

i. Veiller à ce que le FEM continue d’accorder la priorité, par l’intermédiaire du FEM-8, au soutien des programmes, projets et initiatives qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique 2016-2024 de la Convention sur les zones humides, qui est aligné sur les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité, les Objectifs de développement durable et le cadre quadriennal des priorités du programme (2018-2022) pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM ;

ii. Demande au FEM, dans le domaine d’intervention « Diversité biologique », de continuer de soutenir les projets qui intègrent les zones humides et leur biodiversité dans tous les secteurs, les paysages terrestres – y compris les eaux continentales – et les paysages marins ; de lutter contre les moteurs directs afin de protéger les habitats et les espèces des zones humides, notamment à travers les systèmes d’aires protégées telles que les zones humides d’importance internationale inscrites par les Parties contractantes au titre de la Convention sur les zones humides ; et de poursuivre le développement plus poussé de politiques et cadres institutionnels relatifs à la biodiversité, incluant les politiques, la planification et l’examen, le suivi, l’aménagement du territoire, les mesures d’incitation, la restauration et la création stratégique d’aires protégées et d’autres mesures ;

iii. Encourage le FEM à continuer la lutte contre les moteurs directs afin de protéger les habitats et les espèces, et à inclure dans l’actuel groupe de priorités sur la lutte contre les moteurs directs afin de protéger les habitats et les espèces une priorité de programme visant à « réduire les pressions sur les écosystèmes d’eau douce », en plus de l’actuelle priorité visant à « réduire les pressions sur les récifs coralliens et autres écosystèmes côtiers et marins vulnérables ». Cette priorité refléterait le niveau de menace qui pèse sur les zones humides et les multiples avantages tirés de ces écosystèmes, en incluant les zones humides d’eau douce qui, actuellement, ne sont pas couvertes par le volet relatif aux eaux internationales, telles que les tourbières se trouvant sur les territoires nationaux ;

iv. Invite le FEM à renforcer son soutien à l’intégration des zones humides dans la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les autres plans de développement, budgets et priorités nationaux ;

v. Demande au FEM, dans le cadre de la stratégie relative au domaine d’intervention « Changement climatique », de continuer à soutenir des projets et programmes qui prennent en compte l’importance cruciale des zones humides pour l’atténuation et l’adaptation au changement climatique et en particulier l’inclusion des zones humides dans les contributions déterminées au niveau national et dans le contexte des stratégies et plans climatiques nationaux ;

vi. Encourage le FEM, dans le cadre du domaine d’intervention « Eaux internationales », à poursuivre le soutien aux projetset activités visant à préserver la santé des écosystèmes côtiers et marins, à maintenir la pêche durable, et à renforcer la coopération régionale et nationale sur les bassins partagés d’eau douce de surface et souterraine ;

vii. Accueille favorablement et encourage, dans le cadre des programmes du domaine intersectoriel, de nouveaux projets sur les zones humides, qui montrent les multiples avantages de ces écosystèmes et la rentabilité des investissements qui permettent d’atteindre les objectifs en matière de biodiversité, d’eau, de climat et de moyens d’existence, tout en respectant la prise en compte systématique de l’égalité entre les sexes que les Parties à la Convention intègrent conformément à la Résolution XIII.18 ;

viii. Encourage le FEM à inclure les contributions aux conventions relatives à la biodiversité dans les domaines d’intervention du cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution des ressources (juillet 2022 à juin 2026).